

## **Direction générale de l'alimentation**

## Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

## Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2100240SNC014159



**AGRIPHAR SA**  
26/1 rue de Renory  
**B4102 OUGREE**  
**BELGIQUE**

Paris, le

8 NOV. 2006

## Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intranet : 2100240 - SPIROX AMM n° 2110197

AMM n° 2110197

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le ~~Tribunal administratif~~

Pour le Ministre et par délégation,

**Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux**

Alain TRIDON

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2140420 Nom commercial : **FLORALI**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110197

Firme détentrice : AGRIPHAR SA

Type commercial : Second nom commercial

2100240 - SPIROX

Vu la notification de l'Anses n°2014-3164 du 9 octobre 2014

### **Conditions d'emploi**

- Délai de rentrée dans la culture pour les travailleurs : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
- Le port de gants, de vêtement de protection et de bottes appropriés pour les applicateurs est obligatoire pendant toutes les opérations de traitement.

**La commercialisation de SPIROX (produit de référence) est autorisée sous la dénomination FLORALI (second nom commercial).**

### **Nouveau nom commercial autorisé**

**FLORALI**

Produit de référence : SPIROX

### **Dénominations commerciales**

SPIROX,

### **Teneur garantie en matière active**

500 G/L

Spiroxamine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

07 NOV. 2014

Alain TRIDON